2 : Le contrat.

La notion de contrat.

Contrat : accord de volonté destiné à créer des obligations. L'objectif du contrat est de créer des obligations juridiques.

Le vrai contrat juridique se vérifie par la contrainte qu'il génère à l'égard des parties.

Distinction contrat/convention :

-La convention, c'est le genre ; le contrat, c'est l'espèce. Le contrat, c'est une sorte de convention. Il existe d'autres conventions que le contrat (ex : la cession de créance est une convention qui transfère des obligations).

La remise de dettes à pour but d'annuler la dette.

-Tout contrat est une convention, mais toute convention n'est pas un contrat .

2 : La classification des contrats.

A. Contrats à titre onéreux ou à titre gratuit.

Contrat à titre gratuit ou contrat de bienfaisance : contrat dans lequel une partie entend procurer un avantage à l'autre sans rien recevoir en échange (ex : la donation).

Contrat à titre onéreux : chacune des parties tire avantage du contrat (contrat de travail, de vente, d'échange).

B. Contrats unilatéral ou contrat synallagmatique.

Contrat unilatéral : obligation à la charge d'une seule partie (ex : testament, dons).

Contrat synallagmatique : obligations réciproques et interdépendantes à la charge des parties.

Contrat synallagmatique imparfait : contrat initialement unilatéral, ensuite apparaissent des obligations à la charge de l'autre contractant : il se transforme en contrat synallagmatique (ex : contrat de dépôt gratuit, mais qui peut engendrer des frais de conservation et donc va devenir synallagmatique).

C. Contrat commutatif, contrat aléatoire.

Cette classification ne concerne que les contrats à titre onéreux.

Contrat commutatif : lorsque les prestations mises à la charge des parties sont définies de manière définitive au moment de sa conclusion.

Contrat aléatoire : la prestation de l'une des parties dépend dans son existence ou son étendue, d'un événement incertain (ex : contrat d'assurance).

D. Contrat nommé ou innommé.

Contrat nommé : spécialement réglementé par la loi (ex : contrat de travail).

Contrat innommé : aucune réglementation légale particulière (ex : contrat d'hôtellerie : contrat de louage de services ou de biens, contrat de dépôt).

Parfois, du fait de la liberté contractuelle, les parties créent des contrats atypiques : contrat SUI GENERIS (= qui est son genre).

E. Contrat à exécution successive / contrat à exécution instantanée.

Contrat à exécution successive : les prestations s'échelonnent dans le temps (contrat de travail, contrat de location, prêts).

Contrat à exécution instantanée : il est accomplit en un trait de temps (ex : contrat de vente).

F. Contrat consensuel/ contrat formaliste

Contrat consensuel : il se forme par la seule volonté des parties, principe du consensualisme en droit du contrat.

Le principe du consensualisme : principe selon lequel l'échange des consentements suffit à la formation du contrat.

Contrat formaliste : le contrat suppose l'accomplissement d'une formalité (ex : établir un acte notarié, inscrire une vente d'immobilier aux hypothèques), on parle parfois même de contrat solennel.

Titre 2 : La formation du contrat.

Art 1134 CC. Les conditions sont exprimées à l'art. 1108 CC, elles sont au nombre de 4 :

- consentement
- capacité
- objet
- cause

En cas d'absence de ces conditions, il y a une sanction : nullité du contrat, contrôle a posteriori (= une fois le contrat conclu).

La sanction des conditions de formation du contrat : la théorie des nullités.

La nullité sanctionne l'absence d'une condition de formation du contrat. Il y a une sanction en cas d'exécution, on ne parle plus de nullité, mais de résolution

La nullité entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat. Mais cela suppose qu'il doit y avoir des restitutions (ou répétitions). Ces restitutions sont problématiques dans le cadre des contrats successifs (contrat de travail ou de location). On va stopper le contrat à un moment, il va disparaître seulement pour l'avenir.

Il y a plusieurs natures de nullité avec un régime différent :

A. Régime des nullités.

- nullité relative :

Il y a des effets quant aux titulaires de l'action en nullité. La nullité pourra être demandée que par la partie que la condition absente visait à protéger (ex : consentement, seule la personne victime du vice du consentement peut demander la nullité).

Il y a des effets quant aux délais de prescription : délai de prescription de 5 ans. Ce délai commence à courir à compter de la connaissance du défaut. Le délai de prescription est suspendu pendant la minorité.
L'acte nul de nullité relative peut être confirmé.

Confirmation : acte unilatéral par lequel une personne renonce au droit d'invoquer la nullité. Cette confirmation va valider un contrat qui était illégal.

Pour confirmer, il faut avoir la connaissance du défaut et renoncer à s'en prévaloir. Aucun formalisme, elle peut donc être expresse ou tacite (exécuter le contrat en toute connaissance de cause).

La confirmation ne vaut que pour le seul confirmant. S'il y a plusieurs contractants, le contrat n'est pas validé pour les autres. La confirmation est inopposable aux tiers.

La nullité absolue :

Toute personne peut demander la nullité. Le délai de prescription est de 30 ans. Il est impossible ici de confirmer.